

Avis du 13 juillet 2021 de l'ARS de la Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant interdiction de tout déplacement de personnes, pour limiter la propagation du virus Covid-19, dans le département de la Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Du 03 au 09 juillet 2021, 1450 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 170 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine dernière (148/100.000)

Au 12 juillet les taux d'incidence sont tous supérieurs au seuil d'alerte chez les 15-24 ans (269/100.000), les 25-34 ans (221/100.000), et les 35-44 ans (212/100.000), et également chez les plus de 65 ans (93/100.000).

La part des cas importés du 03 au 09 juillet est de 0,8%, soit un taux très faible depuis plusieurs semaines.

Au 12 juillet, le nombre de variants, à plus forte transmissibilité, qui est confirmé par criblage RT-PCR montre une pénétration importante des variants sur le territoire (plus de 59% des Cas). Plusieurs cas de variant Delta ont été identifiés.

Au 12 juillet, 28 clusters sont actifs, dont 6 à criticité élevée.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige, au-delà du rappel à un respect plus attentif des gestes barrières, à la poursuite de mesures fortes susceptibles de freiner la propagation du virus permises par la décision de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, l'ARS est favorable à:

-l'interdiction des déplacements de personnes et de véhicules dans le département de la Réunion à compter du 14 juillet 2021 et jusqu'au 04 août 2021, de 23 heures à 5 heures, tous les jours

-l'application de dérogation à l'interdiction des déplacements pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation
- Les déplacements pour les consultations de soins ne pouvant être assurées à distance et ne pouvant être différées ou pour l'achat de produits de santé
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant
- Les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
- Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Les déplacements liés à des transferts ou des transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance
- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité sportive réservés uniquement aux sportifs de haut niveau, aux personnes en formation universitaire ou professionnelle aux métiers du sport, aux personnes disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée, aux personnes en situation de handicap et de leur accompagnant et aux personnes assurant l'encadrement de ces publics



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Les déplacements des élèves des établissements d'enseignement artistique spécialisés à l'exception de la danse et de l'art lyrique entre le domicile et le lieu d'enseignement
- la non-application de cette interdiction des déplacements sous réserve de présenter une carte professionnelle :
- Aux effectifs et véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et des polices municipales
 - Aux véhicules et professionnels de santé médicaux et paramédicaux
 - Aux livreurs de fret alimentaire et de carburants
- l'autorisation de poursuite d'activité pour les stations-service pour la vente exclusive de carburant
- l'autorisation de poursuite d'activité pour les pharmacies, les centres et cabinets médicaux, toutes spécialités confondues après 23h00 suivant leurs horaires habituels dans le cadre de la continuité de soins
- l'autorisation pour les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel à poursuivre leurs activités de tournage de film, reportage ou documentaire, au-delà de 23h00, si le scénario nécessite des prises de vue nocturnes et si des impératifs contractuels ne permettent pas de différer le tournage, sous réserve du respect de la charte anti-Covid du Centre national du cinéma et de l'image animée

// La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT